

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1966.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole,*

PAR M. LUCIEN GRAND,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Peyret, sous le numéro 2093 (2^e législature).*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, sénateur, président ; Jean Le Gall, député, vice-président ; Lucien Grand, sénateur, Claude Peyret, député, rapporteurs ; titulaires : Mme Suzanne Ploux, Mlle Marie-Hélène Dienesch, MM. Henry Berger, Paul Cherbonneau, Pierre Lepage, députés ; André Plait, André Bruneau, Roger Lagrange, Paul Guillaumot, Jean Gravier, sénateurs ; suppléants : Joseph Perrin, Maurice Schnebelen, Roger Bertholleau, Raymond Valenet, Henri Terré, Pierre Herman, Emile Bizet, députés ; Paul Piales, Robert Soudant, Abel Gauthier, Raymond de Wazières, Hubert d'Andigné, Louis Guillou, Michel Darras, sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

2^e lecture : 202 (1961-1962), 19 et in-8° 31 (1962-1963).

3^e lecture : 35, 264 et in-8° 118 (1963-1964).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1^{re} lecture : 798, 1350 et in-8° 391.

(2^e législ.) : 2^e lecture : 286, 655 et in-8° 109.

(2^e législ.) : 3^e lecture : 1002, 2048.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole qui a donné lieu à la nomination d'une commission mixte paritaire est en instance devant le Parlement depuis plus de sept ans. Le Gouvernement en avait, en effet, saisi le Sénat dès le 1^{er} mars 1959.

Le projet initial avait pour seul objet d'organiser, à l'exemple du régime institué pour l'industrie et le commerce par la loi du 11 octobre 1946, une médecine du travail chargée de protéger les salariés de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

Ce texte dont l'intérêt est évident présentait cependant, aux yeux de l'Assemblée Nationale, le grave inconvénient de ne concerner qu'une fraction de l'ensemble des travailleurs ruraux, laissant sans protection les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille.

De plus, le projet ne tenait pas compte d'une notion essentielle de l'économie rurale. En agriculture, il est généralement impossible de dissocier la vie familiale de la vie professionnelle, comme c'est le cas en milieu industriel.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale transforma le projet de loi afin d'instituer un système de protection général et familial comportant, à la fois, médecine du travail et médecine préventive.

Le Sénat, sans méconnaître l'intérêt d'une telle conception, n'a pu, malgré trois lectures, s'y rallier, craignant que la solution préconisée par l'Assemblée Nationale ne conduise à une confusion entre médecine du travail et médecine préventive. Il estimait que médecine du travail et médecine préventive devaient avoir chacune leur financement propre. Il pensait que la protection médicale agricole ne pouvait être confiée aux seuls praticiens et qu'il fallait, tout au moins, pour la médecine du travail, faire appel à des médecins spécialisés.

Enfin, sur le plan administratif, le Sénat souhaitait une organisation très souple sous l'égide de la mutualité sociale agricole.

La Commission mixte paritaire, réunie le 19 octobre 1966, a admis la nécessité de l'organisation globale d'une protection médicale du monde rural salarié ou non salarié. Elle s'est mise d'accord sur une définition des tâches imparties à la médecine du travail et à la médecine préventive.

Pour la commission, la médecine du travail doit limiter son action à l'appréciation de l'aptitude physiologique du sujet à occuper un emploi déterminé comportant l'accomplissement de tâches nettement différenciées ; la médecine préventive doit veiller à l'état sanitaire de l'ensemble des membres d'une collectivité donnée. Tandis que la médecine du travail ne s'exerce qu'à l'occasion de l'activité professionnelle des salariés, la médecine préventive couvre toutes les personnes actives ou inactives.

Au point de vue financier, les divergences de l'Assemblée et du Sénat ont pu s'aplanir en raison des assurances données par le Ministre de l'Agriculture. Compte tenu des dispositions de l'article 1106-3 du Code rural et de celles de l'article 25 du Règlement d'administration publique n° 50-1225 du 21 septembre 1950, il a estimé qu'il n'était pas douteux que « les examens de santé gratuits sont dus aux exploitants agricoles et aux aides familiaux non salariés, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, dans les mêmes conditions qu'aux salariés agricoles et aux membres de la famille de ces derniers ».

En ce qui concerne les deux derniers points en litige — rôle des médecins praticiens et organisation administrative des services médicaux — des concessions mutuelles de nos deux assemblées ont permis d'aboutir à des solutions transactionnelles conciliant efficacité et économie.

Un partage des tâches relevant de la médecine du travail et de la médecine préventive a été effectué : les unes étant dévolues aux médecins praticiens ruraux, les autres à des médecins possédant des qualifications techniques particulières.

La gestion de la nouvelle médecine a été confiée à la mutualité sociale agricole à qui les textes, en contrepartie de la responsabilité mise à sa charge, laissent la plus grande latitude pour assurer, dans les meilleures conditions, l'organisation matérielle des services médicaux.

**EXAMEN DU TEXTE
PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Intitulé du projet de loi.

La Commission mixte paritaire, sur proposition de ses rapporteurs, a décidé l'institution d'une médecine préventive concurrentement à celle d'une médecine du travail et, en conséquence, a modifié l'intitulé du projet de loi et introduit un titre III-1 (nouveau) dans le Code rural.

Article 1234-1 du Code rural.

Cet article rend obligatoire l'institution au bénéfice de tous les salariés agricoles d'une médecine du travail dont la mise en place progressive permettra de tenir compte des réalisations et des possibilités locales.

Il donne la faculté aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille de se soumettre aux examens de cette médecine du travail.

Il prévoit que les dépenses de la médecine du travail seront uniquement à la charge des employeurs et éventuellement des adhérents volontaires.

Le texte adopté par la Commission mixte paritaire répond aux soucis exprimés par le Sénat d'instituer, en matière de médecine du travail, une obligation progressive et surtout de financer la médecine obligatoire du travail agricole par les seules cotisations des utilisateurs de main-d'œuvre salariée agricole.

Article 1234-2 du Code rural.

Cet article prévoit l'organisation d'examens de médecine préventive pour les bénéficiaires des régimes d'assurances sociales agricoles et d'assurances maladie-maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du livre VII du Code rural.

Il ne fait que confirmer la possibilité déjà reconnue aux assurés sociaux agricoles et à leurs ayants droit, aux exploitants agricoles, à leurs ayants droit et aux membres non salariés de leur famille de se soumettre à des examens de santé périodiques que doivent obligatoirement proposer à leurs ressortissants les organismes chargés de l'assurance maladie.

La Commission, constatant que, dans de nombreuses régions cette faculté n'était que théorique et estimant qu'une médecine préventive bien conçue contribue à réduire les dépenses d'assurance maladie, a voulu rappeler l'obligation faite aux caisses par les textes en vigueur.

Article 1234-3 du Code rural.

Cet article fixe un certain nombre de règles concernant l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail et de la médecine préventive.

La Commission mixte paritaire s'est efforcée de satisfaire à des impératifs divers et parfois même quelque peu opposés :

— assurer l'unité organique de la médecine du travail et de la médecine préventive, tout en distinguant ces deux formes de médecine ;

— permettre une certaine souplesse dans l'organisation de la médecine du travail et de la médecine préventive, afin d'utiliser au mieux les initiatives locales, tout en laissant l'intégralité de la responsabilité et partant du contrôle à la mutualité sociale agricole ;

— ne faire appel à des médecins qualifiés — pour lesquels il sera exigé des compétences techniques particulières — que pour les aspects de la médecine du travail concernant l'adaptation de l'homme à son métier (visite d'embauche, examen d'aptitude physiologique, examen de reprise de travail après maladie professionnelle ou accident du travail, surveillance de l'hygiène et de l'observation des règles de sécurité) ;

— par contre, utiliser la compétence des médecins praticiens ruraux pour tous les examens de santé périodiques au titre tant de la médecine du travail que de la médecine préventive, ce qui évitera d'avoir à recruter un grand nombre de médecins de caisse.

Article 1234-4 du Code rural.

Cet article reprend, sous une forme légèrement différente, les dispositions du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-3 du Code rural qui n'avait pas soulevé de difficultés particulières au cours des lectures successives du projet de loi.

Il convient de souligner que le mot « spécialiste » vise des personnes non-médecins, ingénieurs ou fonctionnaires, par exemple, auxquelles il peut être fait appel pour tous avis, inspections ou enquêtes dans les domaines énumérés par la loi.

Par ailleurs, la Commission mixte a jugé bon d'associer le Ministère des Affaires sociales à l'élaboration du décret relatif aux tâches d'inspections et d'enquêtes confiées au Ministère de l'Agriculture.

Article 1234-5 du Code rural.

Cet article traite de la protection juridique assurée aux médecins du travail dans l'accomplissement de leurs fonctions. La Commission a préféré traiter cette question dans un article particulier qui, en fait, reproduit les dispositions qu'avait proposées le Gouvernement pour le second alinéa de l'article 1000-3 du Code rural.

Il y a lieu de noter que le texte de la Commission mixte paritaire n'accorde pas de pouvoirs et de protection juridiques aux praticiens procédant à des examens périodiques de santé de la médecine du travail.

Il lui a semblé, en effet, que de tels examens auraient lieu souvent dans le cabinet du médecin et non pas sur le lieu de travail et de plus ne paraissent pas de nature à créer des difficultés particulières pour ces praticiens.

Article 1234-6 du Code rural.

Cet article dispose que les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes chargés de la médecine du travail et de la médecine préventive agricoles.

Il reprend les dispositions du texte proposé pour l'article 1000-4 du projet de loi en discussion sur lesquelles les deux Assemblées étaient d'accord sous réserve de la référence à la médecine préventive.

Article 2.

Cet article concerne les délais dans lesquels devront être publiés les décrets prévus pour l'application de la loi.

Sur proposition de M. Herman, député, il a été décidé que le délai serait de trois ans. En adoptant ce délai relativement court, la Commission mixte paritaire a tenu compte du fait que l'actuel projet de loi est en discussion depuis sept ans. Elle a voulu, en particulier, aussi marquer sa volonté de voir les salariés agricoles bénéficier le plus vite possible d'une protection médicale du travail accordée depuis plus de vingt ans aux salariés du commerce et de l'industrie.

*
* *

Enfin, la Commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité la rédaction suivante. Elle souhaite qu'aux termes d'une navette qui dure depuis sept ans le Gouvernement puisse se rallier à cette proposition.

PROJET DE LOI

*relatif à la médecine du travail
et à la médecine préventive agricoles.*

Article premier.

Il est introduit dans le livre septième du Code rural un titre III-1 intitulé « Médecine du travail et médecine préventive » et comprenant les articles 1234-1 à 1234-6 ci-après :

Art. 1234-1. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales rendront progressivement obligatoire, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, l'organisation d'une médecine du travail tendant à protéger l'ensemble des salariés et des apprentis visés par les articles 1024 et 1264 du présent Code, contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. Les décrets prévus ci-dessus détermineront leur champ d'application territorial et les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille pourront demander à subir les examens de la médecine du travail.

Les dépenses de la médecine du travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.

Art. 1234-2. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales, après consultation du Haut Comité médical de la sécurité sociale et des organisations professionnelles intéressées, déterminent les conditions dans lesquelles seront obligatoirement organisés des examens de médecine préventive auxquels pourront se soumettre les bénéficiaires des régimes d'assurances sociales agricoles et d'assurances maladie, invalidité et maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du présent livre.

Le financement de cette médecine préventive est assuré par le remboursement des dépenses relatives aux examens périodiques de santé par les caisses des régimes intéressés.

Art. 1234-3. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de l'application des dispositions des articles précédents. Elles pourront soit instituer en leur sein une ou plusieurs sections, soit créer une ou plusieurs associations spécialisées, soit autoriser l'organisation d'un service autonome de médecine du travail dans les entreprises lorsque l'importance des effectifs des travailleurs salariés le justifie.

Les examens périodiques de santé au titre de la médecine du travail et de la médecine préventive sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou, à défaut, par les médecins qualifiés ci-dessous visés.

L'exercice de la médecine du travail, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ne peut être confié qu'à des médecins qualifiés exerçant à temps partiel ou à temps complet. Ces derniers devront obligatoirement être chargés de la coordination des actions de la médecine du travail et de la médecine préventive.

Des décrets pris sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Affaires sociales déterminent les conditions que devront remplir les médecins exerçant à temps plein ou partiel les activités ci-dessus, les compétences techniques qu'ils devront posséder, ainsi que les conditions de recrutement des médecins qualifiés.

Art. 1234-4. — Il peut être fait appel, dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales, au concours de médecins ou de spécialistes pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant :

- 1° L'agrément des organismes chargés de la médecine du travail agricole ;
- 2° Le contrôle du fonctionnement desdits organismes ;
- 3° Les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

Art. 1234-5. — Les médecins qualifiés visés à l'article 1234-3, les médecins et les spécialistes visés à l'article 1234-4 jouissent, dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protections que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 du présent Code ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

Art. 1234-6. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes chargés de la médecine du travail et de la médecine préventive agricoles.

Les infractions aux dispositions du présent titre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

Art. 2.

Les décrets prévus pour l'application progressive de la présente loi devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation.